



Rapporteur : M. MARTIN

47782

Commission n°4

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Garantie des prêts à l'opérateur pour NEOTOA

Le jeudi 13 avril 2023 à 09h32, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGERMOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pas de pouvoir donné), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FÉRET (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h08.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en date des 17 février 2006, du 23 mars 2016 et 9 février 2023 relatives au régime des garanties d'emprunt octroyées par le Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 novembre 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre le Département et Néotoa pour la période 2022 - 2025 ;

Expose :

En début d'année 2022, Néotoa a eu recours à des financements bancaires traditionnels en raison de la faiblesse des taux d'intérêts qui les rendaient plus intéressants que les prêts de la Banque des Territoires. Contrairement aux produits proposés par cette dernière, les prêts « classiques » ne sont pas nécessairement adossés à des opérations particulières et peuvent être utilisés à la discrétion de l'opérateur.

Néotoa a sollicité le Département pour qu'il prenne une délibération de principe permettant de garantir ces emprunts non affectés.

Le cadre actuel régissant l'octroi des garanties d'emprunt, tel qu'il a été exposé dans les délibérations du 17 février 2006, du 23 mars 2016 et du 9 février 2023, ne permet pas de répondre favorablement à cette demande. En effet, celui-ci prévoit pour Néotoa une attribution de garantie après une étude au cas par cas et au regard de critères géographiques (garantie à 100 % sur les territoires n'ayant pas de délégation de compétence d'aides à la pierre ; dans les autres cas, application d'un ratio communal obligeant la commune à intervenir en première intention).

Le prêt à l'opérateur implique que la garantie du Département soit demandée lors de la souscription du contrat sans qu'une opération ne lui soit rattachée, il déroge donc au cadre applicable.

En contrepartie de cette garantie, Néotoa s'engagerait à affecter ces financements exclusivement aux opérations comprises dans le périmètre d'intervention du Département et à fournir, *a posteriori*, le détail des constructions financées par ces fonds. Conformément à la délibération du 17 février 2006, ces opérations ne pourront pas porter sur les territoires des établissements publics de coopération intercommunale ayant délégation de gestion des aides à la pierre.

Néotoa envisage entre 5 et 10 millions d'euros par an d'emprunts à l'opérateur. Les emprunts classiques et réglementés souscrits auprès de la Banque des Territoires resteraient majoritaires (entre 20 et 25 millions d'euros par an). L'intention est de mobiliser ces ressources financières pour répondre aux ambitions portées par la convention liant Néotoa au Département.

Il est donc proposé de modifier les règles actuelles de garanties d'emprunt afin de permettre à Néotoa de bénéficier d'une garantie départementale sur cette offre de financement.

En tout état de cause, les prêts à l'opérateur garantis par le Département s'inscriront dans le cadre de l'enveloppe prudentielle votée annuellement.

Décide :

- en dérogation au cadre d'attribution des garanties départementales, d'étendre la possibilité de garantir les emprunts à l'opérateur (non affectés à des opérations particulières) pour Néotoa ;
- de prévoir qu'en contrepartie, il sera demandé à Néotoa à la fin de chaque année de produire la liste des opérations financées par ces fonds ;
- de préciser que conformément à la délibération du 17 février 2006, ces opérations ne pourront pas porter sur les territoires des établissements publics de coopération intercommunale ayant délégation de gestion des aides à la pierre et que le montant annuel des prêts à l'opérateur garantis s'inscrira dans le cadre de l'enveloppe prudentielle votée annuellement.

Vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : M. BOHANNE, M. COULOMBEL, M. LE GUENNEC, Mme GUIBLIN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 17 avril 2023

ID : AD20230152

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

Signé électroniquement le mardi 18 avril 2023

Pour le Président et par délégation,

La directrice Assemblée, affaires juridiques et documentation

Elodie JARNIGON